



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-105

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-04-01-00001 - Décision affectations des agents de contrôle et intérimaires dans le Loiret (5 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-02-00003 - Arrêté préfectoral Capricorne Asiatique 2023 RAA (9 pages) Page 9

R24-2023-04-07-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**CO-EXPLOITATION AUBUSSON (37) (8 pages) Page 19

R24-2023-04-07-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DE CLAIRAMBAULT (45) (6 pages) Page 28

R24-2023-04-07-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Mr ROY Jérôme (37) (8 pages) Page 35

R24-2023-04-07-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA CB VOLAILLES (45) (6 pages) Page 44

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2023-04-01-00001

Décision affectations des agents de contrôle et
intérimis dans le Loiret

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et solidarités du Centre-Val de Loire du 1^{er} juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret les agents dont les noms suivent ci-dessous :

Unité de Contrôle NORD

Section 1 : M. Benoît LUQUET, inspecteur du travail

Section 2 : M. Nicolas MAITREJEAN, inspecteur du travail

Section 3 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail

Section 4 : vacante

Section 5 : vacante

Section 6 : M. Luc INGRAND, inspecteur du travail

Section 7 : vacante

Section 8 : Mme Noémie RIVET, inspectrice du travail

Section 9 : Mme Sylvie GIRAULT, inspectrice du travail

Section 10 : Mme Béragère WRZESINSKI, inspectrice du travail

Section 11 : Mme Raja FAIZ, inspectrice du travail

Unité de contrôle SUD

Section 12 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

Section 13 : vacante

Section 14 : vacante

Section 15 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

Section 16 : Mme Sabrina ROUSSEAU, inspectrice du travail

Section 17 : M. Ludovic RESSEGUIER, inspecteur du travail

Section 18 : Mme Christel BEAUFRETON, inspectrice du travail

Section 19 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

Section 20 : M. Raphaël BREGEON, inspecteur du travail

Section 21 : Mme Elisabeth NEMETH, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : **L'intérim des postes vacants** (ou en cas d'absence de longue durée), est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 4 : Mme Béragère WRZESINSKI, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Céline ROCCETTI, inspectrice du travail

Section 7 : M. Franck THEBAUT, inspecteur du travail

Unité de contrôle SUD

Section 13 : Mme Christel MARTIN, inspectrice du travail

Section 14 : Mme Solange KELEM, inspectrice du travail

ARTICLE 3 : **en cas d'absence ou d'empêchement** d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités et l'ordre ci-après :

L'intérim de Christel BEAUFRETON est assuré par Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Sabrina ROUSSEAU, Franck THEBAUT, Raphaël BREGEON, Noémie RIVET, Benoît LUQUET, Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Luc INGRAND, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN

L'intérim de Raphaël BREGEON est assuré par Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Sylvie GIRAULT, Bérangère WRZESINSKI

L'intérim de Raja FAIZ est assuré par Benoît LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Franck THEBAUT, Christel MARTIN, Sabrina ROUSSEAU, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Elisabeth NEMETH, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT

L'intérim de Sylvie GIRAULT est assuré par Céline ROCCETTI, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Benoît LUQUET, Nicolas MAITREJEAN, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Raja FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Elisabeth NEMETH

L'intérim de Luc INGRAND est assuré par Bérangère WRZESINSKI, Nicolas MAITREJEAN, Céline ROCCETTI, Raja FAIZ, Benoît LUQUET, Solange KELEM, Elisabeth NEMETH, Ludovic RESSEGUIER, Raphaël BREGEON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN

L'intérim de Solange KELEM est assuré par Raphael BREGEON, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU, Bérangère WRZESINSKI, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Luc INGRAND, Céline ROCCETTI, Nicolas MAITREJEAN, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH

L'intérim de Benoît LUQUET est assuré par Raja FAIZ, Noémie RIVET, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Raphaël BREGEON, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Solange KELEM, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Ludovic RESSEGUIER, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT

L'intérim de Nicolas MAITREJEAN est assuré par Luc INGRAND, Sylvie GIRAULT, Benoît LUQUET, Ludovic RESSEGUIER, Céline ROCCETTI, Christel MARTIN, Elisabeth NEMETH, Raphaël BREGEON, Solange KELEM, Noémie RIVET, Raja FAIZ, Bérangère WRZESINSKI, Christel BEAUFRETON

L'intérim de Christel MARTIN est assuré par Sabrina ROUSSEAU, Céline ROCCETTI, Raphaël BREGEON, Elisabeth NEMETH, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Luc INGRAND, Bérangère WRZESINSKI, Solange KELEM, Raja FAIZ

L'intérim d'Elisabeth NEMETH est assuré par Ludovic RESSEGUIER, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Christel BEAUFRETON, Noémie RIVET, Nicolas MAITREJEAN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Sylvie GIRAULT, Franck THEBAUT, Solange KELEM, Raja FAIZ, Benoit LUQUET

L'intérim de Ludovic RESSEGUIER est assuré par Elisabeth NEMETH, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Luc INGRAND, Christel BEAUFRETON, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Franck THEBAUT, Benoit LUQUET, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Céline ROCCETTI

L'intérim de Noémie RIVET est assuré par Luc INGRAND, Franck THEBAUT, Céline ROCCETTI, Sylvie GIRAULT, Raja FAIZ, Benoit LUQUET, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Bérangère WRZESINSKI, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Nicolas MAITREJEAN, Ludovic RESSEGUIER

L'intérim de Céline ROCCETTI est assuré par Noémie RIVET, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Nicolas MAITREJEAN, Elisabeth NEMETH, Sabrina ROUSSEAU, Solange KELEM, Bérangère WRZESINSKI, Benoît LUQUET, Christel BEAUFRETON, Sylvie GIRAULT, Luc INGRAND, Raphael BREGEON

L'intérim de Sabrina ROUSSEAU est assuré par Solange KELEM, Raja FAIZ, Christel BEAUFRETON, Raphael BREGEON, Christel MARTIN, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Sylvie GIRAULT, Elisabeth NEMETH, Franck THEBAUT, Noémie RIVET, Benoit LUQUET, Céline ROCCETTI

L'intérim de Franck THEBAUT est assuré par Christel BEAUFRETON, Sabrina ROUSSEAU, Elisabeth NEMETH, Christel MARTIN, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Benoit LUQUET, Luc INGRAND, Nicolas MAITREJEAN, Raphael BREGEON, Céline ROCCETTI, Solange KELEM, Noémie RIVET

L'intérim de Bérangère WRZESINSKI est assuré par Nicolas MAITREJEAN, Benoît LUQUET, Noémie RIVET, Sylvie GIRAULT, Ludovic RESSEGUIER, Raja FAIZ, Céline ROCCETTI, Christel BEAUFRETON, Christel MARTIN, Solange KELEM, Raphael BREGEON, Franck THEBAUT, Sabrina ROUSSEAU

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2023 en abrogeant la décision du 26 décembre 2022.

ARTICLE 5: La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du Loiret sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Anouk Lavaure

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-02-00003

Arrêté préfectoral Capricorne Asiatique 2023
RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE CAPRICORNE ASIATIQUE
ANOPOPHORA GLABRIPENNIS
EN REGION CENTRE – VAL DE LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement (UE) 2019/1702 du 1^{er} août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires,

VU la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 09 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* dans l'Union européenne, notamment son article 7,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-2, L. 201-7, L. 205-1, L. 250-3, L. 250-5 à L. 250-9 et L. 251-1, L. 251-3, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, L. 251-11, L. 251-14, L. 251-17, L. 251-18, L. 251-20 et L. 251-21,

VU l'arrêté du 28 mai 2003 modifié relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

CONSIDERANT la confirmation de la présence d'*Anoplophora glabripennis* sur le territoire de la communauté de communes gienneses par l'observation d'arbres infestés dont les derniers ont été découverts au mois de mars 2020,

CONSIDERANT qu'un foyer d'*Anoplophora glabripennis* ne peut être considéré comme éradiqué qu'après quatre années de recherches sans détection de l'insecte,

CONSIDERANT que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer sur de nombreuses espèces d'arbres et d'arbustes des dégâts importants,

CONSIDERANT que le dépérissement des arbres infestés est susceptible de provoquer leur chute et présente des risques pour la sécurité du public,

CONSIDERANT que la propagation de cet insecte peut porter préjudice à la filière bois,

CONSIDERANT que le recensement et le diagnostic exhaustif des arbres hôtes du capricorne asiatique est indispensable à l'éradication de ce nuisible dans la communauté de communes giennoises,

CONSIDERANT que l'accès aux propriétés est nécessaire pour assurer la mission de recensement et de diagnostic,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La présence d'*A. glabripennis* sur la commune de Gien étant confirmée, il est défini une zone délimitée de lutte contre cet insecte comprenant :

- une zone infestée dans laquelle la présence d'*A. glabripennis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes et,
- une zone tampon d'un rayon de 2 km au-delà de la zone infestée.

Cette zone délimitée comprend une partie des communes de GIEN, NEVOY, POILLY-LEZ-GIEN et SAINT-MARTIN-SUR-OCRE.

Elle est représentée en annexe 1.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé, toute personne est tenue, y compris en dehors de la zone délimitée, d'assurer une surveillance générale de la présence d'*A. glabripennis* sur les fonds lui appartenant ou exploités par elle.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, toute personne est tenue, en cas de présence ou de suspicion de présence d'*A. glabripennis*, y compris en dehors de la zone délimitée, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire (DRAAF), service régional de l'alimentation (sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou au 02 38 77 41 11) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code susvisé.

ARTICLE 4 : Une surveillance intensive de la présence d'*A. glabripennis* sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est mise en place par la DRAAF dans la zone délimitée. Elle inclut au moins une inspection par an.

Si la présence d'*A. glabripennis* est confirmée en dehors de la zone infestée, les délimitations de la zone infestée et de la zone tampon sont réexaminées et modifiées en conséquence.

ARTICLE 5 : Des agents du ministère chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 205-1 du code susvisé peuvent prélever des échantillons sur les végétaux et /ou produits végétaux situés dans la zone délimitée, y compris dans les propriétés privées après information du propriétaire.

ARTICLE 6 : En application de l'article L. 251-7 du code susvisé, les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3.

Les agents du ministère chargés de l'agriculture mentionnés à l'article L. 205-1 du code susvisé, ainsi que les agents missionnés par la DRAAF Centre-Val de Loire en possession d'une carte nominative, « ont accès aux locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de transport à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile » (article L 250-5). Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non attenantes à des locaux à usage de domicile et non closes, en l'absence du propriétaire.

ARTICLE 7 : Après constatation d'une infestation, les mesures suivantes sont prises :

- abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine. Si le végétal est confirmé contaminé entre novembre et mars, en dehors de la période de vol de l'insecte, il devra être abattu et éliminé avant le début de la prochaine période de vol (avant le 31/03).

ARTICLE 8 : Après constatation d'une infestation la mesure complémentaire suivante peut être prise lorsqu'elle est jugée nécessaire :

- abattage préventif des végétaux hôtes les plus sensibles, dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation.

ARTICLE 9 : Tout végétal sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *A. glabripennis* est confirmée, est détruit soit par incinération immédiate et complète soit par broyage en fragments de 2,5 centimètres maximum d'épaisseur et de largeur, selon les préconisations de la DRAAF, service régional de l'alimentation. Ces opérations sont à la charge du détenteur du végétal.

ARTICLE 10 : Toute plantation de nouveaux végétaux spécifiés, mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, dans la zone infestée et dans les 100 premiers mètres de la zone tampon est interdite (cf. cartographie en annexe 1).

ARTICLE 11 : Le transport depuis la zone délimitée par le présent arrêté vers l'extérieur de celle-ci de végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées à l'annexe 3 est interdite, sauf autorisation écrite de la DRAAF.

ARTICLE 12 : La possession, le transport ou la distribution d'*A. glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (œuf, larve, nymphe, ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

ARTICLE 13 : L'arrêté relatif à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) dans le département du Loiret du 27 mai 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret et les maires des communes de Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien et Saint-Martin-sur-Ocre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2023
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23.026 enregistré le 2 février 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

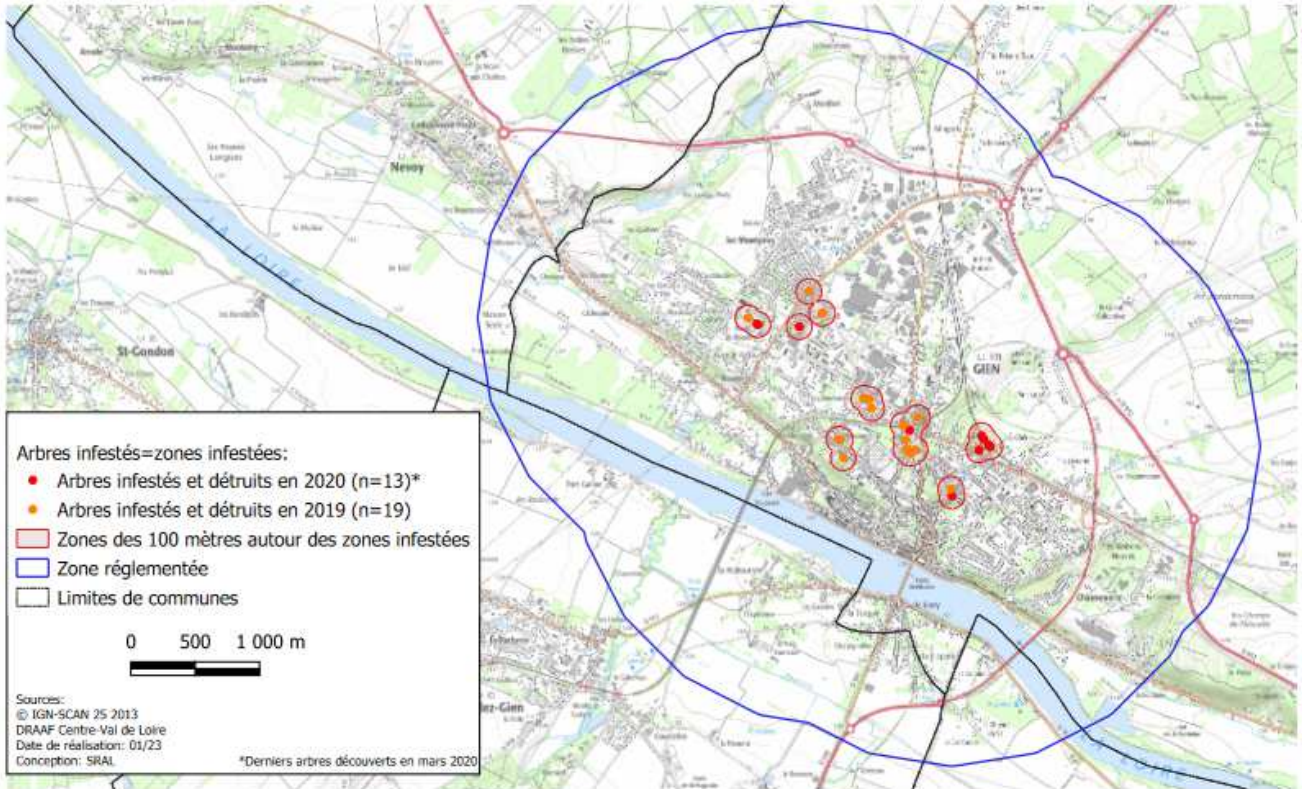
- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Brettonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS, GIEN (LOIRET-FRANCE)
Zone délimitée 2023



ANNEXE 2 :

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PLANTES HÔTES D'*ANOPOPHORA GLABRIPENNIS* BASÉE SUR L'ANNEXE 1 DE LA DECISION D'EXECUTION (UE) 2015/893

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables
<i>Aesculus</i> spp.....	Marronniers
<i>Albizia</i> spp.....	Albizias
<i>Alnus</i> spp.....	Aulnes
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux
<i>Buddleja</i> spp.....	Buddleia
<i>Carpinus</i> spp.....	Charmes
<i>Celtis</i> spp.....	Micocouliers
<i>Cercidiphyllum</i> spp.....	Katsuras
<i>Corylus</i> spp.....	Noisetiers
<i>Elaeagnus</i> spp.....	Eléagnus
<i>Fagus</i> spp.....	Hêtres
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes
<i>Hibiscus</i> spp.....	Hibiscus
<i>Koelreuteria</i> spp.....	Savonniers
<i>Malus</i> spp.....	Pommiers
<i>Melia</i> spp.....	Margousiers, Mélias
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers
<i>Prunus</i> spp.....	-
<i>Pyrus</i> spp.....	Poiriers
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge
<i>Robinia</i> spp.....	Robiniers
<i>Salix</i> spp.....	Saules
<i>Sophora</i> spp.....	Kowhai
<i>Sorbus</i> spp.....	-
<i>Tilia</i> spp.....	Tilleuls
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.

ANNEXE 3 :

LISTE ALPHABETIQUE DES VEGETAUX SPECIFIES D'ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS
BASEE SUR L'ANNEXE 1 DE LA DECISION D'EXECUTION (UE) 2015/893

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer spp</i>	Érables
<i>Aesculus spp</i>	Marronniers
<i>Alnus spp</i>	Aulnes
<i>Betula spp</i>	Bouleaux
<i>Carpinus spp</i>	Charmes
<i>Cercidiphyllum spp</i>	Katsuras
<i>Corylus spp</i>	Noisetiers
<i>Fagus spp</i>	Hêtres
<i>Fraxinus spp</i>	Frênes
<i>Koelreuteria spp</i>	Savonniers
<i>Platanus spp</i>	Platanes
<i>Populus spp</i>	Peupliers
<i>Salix spp</i>	Saules
<i>Tilia spp.</i>	Tilleuls
<i>Ulmus spp.</i>	Ormes

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-07-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
CO-EXPLOITATION AUBUSSON (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/12/2022 ;

- présentée par CO-EXPLOITATION AUBUSSON (Aubusson Serge, Aubusson Isabelle)

- demeurant 3 LES MAISONS ROUGES – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- exploitant 119,61 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15,4920 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,4920 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – TAUXIGNY-SAINT-BAULD mettant en valeur une surface de 78,50 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 4 demandes déjà examinées présentées par :

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Philippe JOUSSE	Demeurant : LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande	28/07/2022

complète :	
- exploitant :	101,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Frédéric THIBAUT	Demeurant : 14 ROUTE DES MARES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	08/08/2022
- exploitant :	60,29 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Demeurant : 4-6 LA CROIX D'OUAULT 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	09/08/2022
- exploitant :	326,1074 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que M. Jérôme ROY s'était vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe JOUSSE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric THIBAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC BOISSEAU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Jérôme ROY a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au regard des changements intervenus au sein de son exploitation :

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- date de dépôt de la demande complète :	13/01/2023
- exploitant :	153,9661 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 conjointe collaboratrice à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 22/02/2023, le GAEC BOISSEAU maintient sa candidature sur les parcelles YS 12 (A), YS 54 (J-K) d'une superficie de 15,4920 ha sur la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 23/02/2023, M. Philippe JOUSSE maintient sa candidature sur les parcelles YS 12 (A), YS 54 (J-K) d'une superficie de 15,4920 ha sur la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CO-EXPLOITATION AUBUSSON	Agrandissement	135,102	2	67,5510	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1,8	94,1433	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal 1 conjointe collaboratrice à temps complet	2.1
GAEC BOISSEAU	Agrandissement	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants 1 salarié en CDI à temps complet	2.1
Philippe JOUSSE	Agrandissement	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
Frédéric THIBault	Agrandissement	134,1820 soit 60,29 +	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à	3

		15,4920 + 58,40			titre principal également seul associé exploitant à titre principal dans L'EARL COORAIN sur 58,40 ha	
--	--	-----------------------	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la CO-EXPLOITATION AUBUSSON correspond au rang de priorité 2.1- Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 2.1: Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 –Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBAUT correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la CO-EXPLOITATION AUBUSSON obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérôme ROY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BOISSEAU obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Philippe JOUSSE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que la demande de la CO-EXPLOITATION AUBUSSON est plus prioritaire que la nouvelle demande de M. Jérôme ROY au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: la CO-EXPLOITATION AUBUSSON, demeurant 3 LES MAISONS ROUGES – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-07-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE CLAIRAMBAULT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 janvier 2023 ;

- présentée par l'EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Dominique et Tanguy)
- sise 72 Route de Bellegarde – 45260 CHATENOY

- exploitant 173,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHATENROY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 59,0413 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

- références cadastrales : AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19 -AE259

- commune de : CHATENROY

- références cadastrales : AB32-AB33

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 116,0735 ha est exploité par le GAEC SA DES FOURNEAUX (Monsieur QUINTON Vincent et Madame QUINTON Christine), mettant en valeur une surface de 229,14 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes Willem et la Société Civile Patrimoniale CB)	Demeurant : 18 Route de Chatenoy – 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
- Date de dépôt de la demande complète :	17 octobre 2022
- exploitant :	15,16 ha + un atelier avicole
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	116,0735 ha
- parcelles en concurrence :	AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19-AE259 (commune de BEAUCHAMPS-SUR-

	HUILLARD) AB32-AB33 (commune de CHATENOUY)
- pour une superficie de	59,0413 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier en date du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenus	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Dominique et Tanguy)	Agrandissement	232,1513	2	116,0756	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 2 associés exploitants	2.1
SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes)	Agrandissement	131,2335	3,55	36,9671	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1

Willem et la Société Civile Patrimoniale (CB)					1 associé exploitant 3 salariés à 100 % 1 conjointe collaboratrice	
---	--	--	--	--	--	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CB VOLAILLES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE CLAIRAMBAULT correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA CB VOLAILLES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE CLAIRAMBAULT obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Dominique et Tanguy), sise 72 Route de Bellegarde- 45260 CHATENOY, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 59,0413 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
- références cadastrales : AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19-AE259

- commune de : CHATENOY
- références cadastrales : AB32-AB33

Parcelles en concurrence avec la SCEA CB VOLAILLES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD et CHATENOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-07-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr ROY Jérôme (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/01/2023 ;

- présentée par M. Jérôme ROY
- demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- exploitant 153,9661 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15,4920 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,4920 ha est exploité par M. GAILLARD Jean-Paul – TAUXIGNY-SAINT-BAULD mettant en valeur une surface de 78,50 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 4 demandes déjà examinées présentées par :

Jérôme ROY	Demeurant : LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	23/05/22
- exploitant :	100,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	68,6081 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

GAEC BOISSEAU (2 associés exploitants : Thierry et Clotilde Boisseau)	Demeurant : 4-6 LA CROIX D'OUAULT 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	09/08/2022

- exploitant :	326,1074 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Philippe JOUSSE	Demeurant : LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	28/07/2022
- exploitant :	101,08 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

Frédéric THIBAUT	Demeurant : 14 ROUTE DES MARES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	08/08/2022
- exploitant :	60,29 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que M. Jérôme ROY s'était vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC BOISSEAU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe JOUSSE a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Frédéric THIBAUT s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter en date du 20/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Jérôme ROY a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au regard des changements intervenus au sein de son exploitation :

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

CO-EXPLOITATION AUBUSSON (Serge et Isabelle Aubusson)	Demeurant : 3 LES MAISONS ROUGES 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	14/12/2022
- exploitant :	119,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	15,4920 ha
- parcelles en concurrence :	YS 12 (A), YS 54 (J-K)
- pour une superficie de :	15,4920 ha

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 22/02/2023, le GAEC BOISSEAU maintient sa candidature sur les parcelles YS 12 (A), YS 54 (J-K) d'une superficie de 15,4920 ha sur la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que par courriel, en date du 23/02/2023, M. Philippe JOUSSE maintient sa candidature sur les parcelles YS 12 (A), YS 54 (J-K) d'une superficie de 15,4920 ha sur la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	169,4581	1,8	94,1433	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 1 associé exploitant à titre principal 1 conjointe collaboratrice à temps complet	2.1
CO-EXPLOITATION AUBUSSON	Agrandissement	119,6100	2	67,5510	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants à titre principal	2.1
GAEC BOISSEAU	Agrandissement	341,5994	2,75	124,2179	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable 2 associés exploitants 1 salarié en CDI à temps complet	2.1
Philippe JOUSSE	Agrandissement	116,5720	1	116,5720	Consolidation dans la limite de la dimension économique viable	2.1
Frédéric THIBAUT	Agrandissement	134,1820 soit	1	134,1820	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif	3

		60,29 + 15,4920 + 58,40			1 associé exploitant à titre principal également seul associé exploitant à titre principal dans L'EARL COORAIN sur 58,40 ha	
--	--	-------------------------------------	--	--	---	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Jérôme ROY correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la CO-EXPLOITATION AUBUSSON correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOISSEAU correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Philippe JOUSSE correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Frédéric THIBault correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Jérôme ROY obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la CO-EXPLOITATION AUBUSSON obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BOISSEAU obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Philippe JOUSSE obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande de M. Jérôme ROY est moins prioritaire que celle de la CO-EXPLOITATION AUBUSSON au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Jérôme ROY, demeurant LA BELLE JONCHERE – 37250 VEIGNÉ **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 15,4920 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : YS 12 (A), YS 54 (J-K)

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD (37310) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-04-07-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA CB VOLAILLES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 octobre 2022 ;

- présentée par la SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes Willem et la Société Civile Patrimoniale CB)
- sise 18 Route de Chatenoy - 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD

- exploitant 15,16 ha + un atelier avicole et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCHAMPS SUR HUILLARD
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3
 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 116,0735 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
 - références cadastrales : AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19 -AE259

- commune de : CHATENY
 - références cadastrales : AB32-AB33

- commune de : LORRIS
 - références cadastrales : AX16-AX349-AY8-AY9-AY12-AY13-AY14-AZ22-AZ26-AZ30-AZ33-AZ35

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 116,0735 ha est exploité par le GAEC SA DES FOURNEAUX (Monsieur QUINTON Vincent et Madame QUINTON Christine), mettant en valeur une surface de 229,14 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Dominique et Tanguy)	Demeurant : 72 Route de Bellegarde – 45260 CHATENY
- Date de dépôt de la demande complète :	13 Janvier 2023
- exploitant :	173,11 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	59,0413 ha

- parcelles en concurrence :	AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19-AE259 (commune de BEAUCHAMPS-SUR HUIILLARD) AB32-AB33 (commune de CHATENOUY)
- pour une superficie de	59,0413 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier en date du 27 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenus	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes Willem et la	Agrandissement	131,2335	3,55	36,9671	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1

Société Civile Patrimoniale (CB)					1 associé exploitant 3 salariés à 100 % 1 conjointe collaboratrice	
EARL DE CLAIRAMBAULT (Messieurs BLONDEAU Dominique et Tanguy)	Agrandissement	232,1513	2	116,0756	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) 2 associés exploitants	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA CB VOLAILLES correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE CLAIRAMBAULT correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA CB VOLAILLES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE CLAIRAMBAULT obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes Willem et la Société Civile Patrimoniale CB), sise 18 Route de Chatenoy - 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 59,0413 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
- références cadastrales : AE153-AE209-AE210-AE220-AE223-AE240-AE243-AE245-AE246-AE247-AE248-AE250-AE251-AE253-AE254-AE255-AE256-AE258-AE260-AE261-AE566-AE567-AE652-ZA17-ZA19-AE259

- commune de : CHATENROY
- références cadastrales : AB32-AB33

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE CLAIRAMBAULT.

ARTICLE 2 : La SCEA CB VOLAILLES (Monsieur COPPOOLSE Johannes Willem et la Société Civile Patrimoniale CB), sise 18 Route de Chatenoy - 45270 BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 57,0322 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LORRIS
- références cadastrales : AX16-AX349-AY8-AY9-AY12-AY13-AY14-AZ22-AZ26-AZ30-AZ33-AZ35

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, CHATENOY et LORRIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 avril 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours